

## CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

**Décret présidentiel n° 93-78 du 16 mars 1993 portant ratification de l'échange de lettres du 15 décembre 1992, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les visas d'entrée et de sortie.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères;

Vu la Constitution et notamment son article 74-II °;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 1 mouharam 1413 correspondant au 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu l'échange de lettres du 15 décembre 1992, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les visas d'entrée et de sortie.

**Décète :**

Article. 1<sup>er</sup>. — Est ratifiée l'échange de lettres du 15 décembre 1992, entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne sur les visas d'entrée et de sortie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1993.

Ali KAFI

## DECRETS

**Décret présidentiel n° 93-79 du 16 mars 1993 modifiant et complétant le décret n° 86-282 du 25 novembre 1986 instituant un prix de médecine intitulé "Prix du Président de la République algérienne démocratique et populaire", modifié et complété.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution, notamment son article 74-6°;

Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;

Vu la délibération n° 92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;

Vu le décret n° 86-282 du 25 novembre 1986 instituant un prix de médecine intitulé "Prix du Président de la République algérienne démocratique et populaire", modifié et complété;

**Décète :**

Article. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 2 de l'article 2 du décret n° 86-282 du 25 novembre 1986 susvisé est abrogé.

Article. 2. — L'article 3 du décret n° 86-282 du 25 novembre 1986 susvisé est modifié et complété comme suit :

« Article. 3. — Le prix a une valeur de deux cent mille dinars algériens (200.000 DA).

Outre la valeur du prix prévue à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, les frais de toute nature résultant de l'attribution de ce prix sont à la charge du budget de la Présidence de la République ».

Article 3. — Le présent décret sera publié au *Journal Officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 mars 1993.

## DECISIONS INDIVIDUELLES

**Décret présidentiel du 13 mars 1993 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'Imprimerie Officielle.**

Par décret présidentiel du 13 mars 1993, il mis fin au fonctions de directeur général de l'Imprimerie Officielle, exercées par M. Hacène Abdelkrim.

**Décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 portant nomination du directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Blida.**

Par décret exécutif du 1<sup>er</sup> février 1993 M. Ahcène Ghazli est nommé directeur de l'emploi et de la formation professionnelle à la wilaya de Blida.